



Entreprise & expertise

Dossier



Par Pierre Emmanuel Floc'h,  
avocat associé,  
Eight Advisory

# Vers un allègement des formalités d'accès au régime mère-fille pour les sociétés mères européennes ?

**Une décision récente de la cour administrative d'appel de Douai<sup>1</sup> semble ouvrir la voie à un allègement des conditions formelles en vue d'accéder à l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés par une société française à sa société mère européenne.**

**L**e régime mère-fille permet (i) à une société mère française d'être exonérée d'impôt sur les sociétés («IS») sur les dividendes reçus de filiales françaises ou étrangères<sup>2</sup> et (ii) à une société mère européenne de bénéficier, en France, d'une exonération de retenue à la source («RAS») sur les dividendes versés par ses filiales françaises. Ces exonérations sont notamment subordonnées à la détention continue d'une participation minimale dans le capital de la société distributrice, fixée à 5 % ou 10 % selon les cas, pendant une période de deux ans au moins.

En pratique, le régime mère-fille peut néanmoins s'appliquer dès la première année de détention des titres de la filiale, l'exonération n'étant alors acquise définitivement qu'à l'issue de la période de détention de deux ans. Si cette exonération ab initio était initialement subordonnée à la souscription d'un engagement de conservation des titres de leur filiale par les sociétés mères françaises et étrangères, cette obligation a été abrogée en

2005, par souci de simplification administrative, pour les seules sociétés françaises. La CAA de Douai a donc eu à se prononcer sur la question de savoir si cette simplification constituait une discrimination prohibée à l'égard des sociétés mères européennes qui sont exclues du champ de cette mesure.

**Contrôlée par l'administration fiscale, une société française s'est vu infliger des rappels de RAS non prélevés sur les dividendes qu'elle a versés à sa société mère européenne au cours de la période de détention de deux ans, au motif que cette dernière n'avait pas formellement pris d'engagement de conserver les titres de sa filiale, ni désigné de représentant fiscal en France.**

Contrôlée par l'administration fiscale, une société française s'est vu infliger des rappels de RAS non prélevés sur les dividendes qu'elle a versés à sa société mère européenne au cours de la période de détention de deux ans, au motif que cette dernière n'avait pas formellement pris d'engagement de conserver les titres de sa filiale, ni désigné de représentant fiscal en



France<sup>3</sup>. Ce redressement, validé en première instance, a été notifié alors même que l'ensemble des conditions de fond du régime mère-fille étaient par ailleurs satisfaites à la date des opérations de vérification.

La CAA de Douai a donné droit aux arguments soulevés par le contribuable en considérant que les obligations formelles pré-

sur réclamation, qu'à l'issue d'une période de conservation de deux ans.

Cette décision fait d'autant plus sens que l'engagement de conservation ne permet pas à lui seul d'améliorer le contrôle ou le recouvrement des impositions qui seraient dues en cas de non-respect des autres conditions du régime mère-fille, l'ad-

ministration disposant à cet égard des moyens nécessaires pour s'en assurer ex post et pour en tirer, le cas échéant, les conséquences fiscales qui s'imposent au niveau de la société française distributrice. Si cette décision mérite d'être confirmée, il convient de noter

**La CAA de Douai a considéré que les obligations formelles prévues par le régime mère-fille témoignent d'une différence de traitement entre les sociétés mères européennes et leurs homologues français.**

vues par le régime mère-fille témoignent effectivement d'une différence de traitement entre les sociétés mères européennes et leurs homologues français. Cette différence de traitement a été regardée comme incompatible avec la liberté d'établissement dès lors qu'aucun motif impérieux d'intérêt général n'était avancé par l'administration fiscale.

Malgré l'absence de contestation sérieuse de l'administration, la position pragmatique de la CAA de Douai nous semble bienvenue. En effet, le non-respect de ces formalités pénalise de toute évidence les sociétés européennes qui se voient privées d'un avantage de trésorerie significatif réservé aux seules sociétés françaises puisque le bénéfice de l'exonération d'IS est immédiat, alors que l'exonération de RAS ne peut être obtenue,

qu'elle n'exonère pas les sociétés mères européennes de l'obligation de justifier auprès de la société distributrice du respect des autres conditions de fond posées par le régime mère-fille pour prétendre à l'exonération de RAS ab initio (notamment par la production d'un certificat de résidence fiscale avant la mise en paiement des dividendes par les filiales françaises).

1. CAA Douai, 01/07/2019, 17DA00655.

2. Sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges fixée à 5 % ou 1 %.

3. L'administration fondait également sa position sur l'ancienne clause anti-abus de l'article 119 ter, 3 du CGI, laquelle a déjà été jugée incompatible avec le droit européen. La CAA de Douai rappelle cette incompatibilité au cas d'espèce.